

Nice, le **25 JAN. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers UNIVALOM
Déchetterie du Cannet
Impasse de l'Aubarède 06110 LE CANNET

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une consultation du public
sur une demande d'enregistrement**

n°17142

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7-1 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2710-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 12 janvier 2023 par le syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers UNIVALOM et le dossier joint à cette demande, pour l'exploitation d'une déchetterie située impasse de l'Aubarède sur la commune du Cannet ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_048 en date du 18 janvier 2023, déclarant le dossier de demande d'enregistrement précité complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-a de la nomenclature des installations classées :

« 2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

2. Collecte de déchets non-dangereux :

Le volume déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égal à 300 m³

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Le dossier de demande d'enregistrement présenté par le syndicat mixte UNIVALOM, pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune du Cannet, est soumis à une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, du jeudi 16 février 2023 au jeudi 16 mars 2023 inclus.

Article 2. Publicité

Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public soit au plus tard le jeudi 2 février :

- Par affichage aux mairies de Le Cannet, Cannes et Mougins, l'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune
- Par mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>
- Par la publication par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans les journaux « Nice Matin » et « Tribune »

Par ailleurs, le syndicat UNIVALOM, en sa qualité de demandeur, procède à l'affichage, sur le site prévu pour l'installation, jusqu'à la fin de la consultation du public, d'un avis, sous la forme d'une ou de plusieurs pancartes, visibles de la ou des voies publiques, dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 susvisé.

Article 3. Modalités de consultation du projet

Pendant toute la durée de la consultation, le public peut prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement :

- À la mairie du Cannet, 20 boulevard Sadi Carnot 06110 Le Cannet, aux jours et heures d'ouverture suivants :
du lundi au vendredi : de 08h30 à 17h00
- Sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Article 4. Formulation d'observations

Le public peut formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie du Cannet.

Les observations du public peuvent également être adressées avant la fin du délai de la consultation :

- Par courrier à l'adresse suivante :
Direction départementale de la protection des populations
Service environnement
CADAM – 147 boulevard du Mercantour
Bâtiment Mont des Merveilles – 06286 NICE cedex 3
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : ddpp-icpe@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 5. Clôture

À l'expiration du délai de la consultation du public, le registre est clôturé par le maire du Cannet, et transmis au préfet des Alpes-Maritimes qui y annexe les observations qui lui ont été directement adressées.

Article 6. Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Le Cannet, Cannes et Mougins ainsi que l'organe délibérant de la communauté Cannes Pays de Lérins donnent leur avis sur la demande d'enregistrement du syndicat UNIVALOM.

Conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit au plus tard le 31 mars 2023.

Article 7.

Le préfet des Alpes-Maritimes statue sur la demande d'enregistrement, à l'issue de l'instruction du dossier, des avis des conseils municipaux et des observations du public par l'inspection de l'environnement.

L'installation pourra faire l'objet :

- soit d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-a ;
- soit d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 8.

Copie du présent arrêté est transmise :

- au syndicat mixte UNIVALOM,
 - au secrétaire général de la préfecture,
 - au sous-préfet de Grasse,
 - aux maires de Le Cannet, Cannes et Mougins,
 - au président de la communauté Cannes Pays de Lérins,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

